

Vérsion Non-Editée

Distr. général
18 octobre 2019

Original : français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Suisse*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le quatrième rapport périodique de la Suisse (E/C.12/CHE/4) à ses 34^{ème} et 35^{ème} séances (E/C.12/2019/SR.34 et 35), les 1 et 2 octobre 2019, et a adopté les présentes observations finales à ses 53^{ème} et 54^{ème} séances, le 15 octobre 2019.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du quatrième rapport périodique par la Suisse, ainsi que des réponses écrites à la liste de points (E/C.12/CHE/Q/4/Add.1). Le Comité accueille avec satisfaction le dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'Etat partie et des informations fournies lors de celui-ci. En outre, il remercie l'Etat partie pour les informations complémentaires soumises après le dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite de l'engagement et des efforts déployés par l'Etat partie pour continuer à assurer la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, tels que les démarches pour réduire les inégalités entre hommes et femmes et favoriser la conciliation de la vie familiale et professionnelle. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de l'Agenda Intégration pour favoriser l'intégration des personnes réfugiées et des personnes admises à titre provisoire. Le Comité se félicite de la ratification des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail N° 183 sur la protection de la maternité et N° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels

4. Le Comité prend note avec préoccupation des explications concernant la justiciabilité des droits contenus dans le Pacte, d'après lesquelles ils ne pourraient être invoqués devant les tribunaux que sous certaines conditions. Le Comité regrette que le Tribunal Fédéral ait confirmé son interprétation sur le caractère programmatique des droits économiques, sociaux et culturels et que seulement certains soient inscrits dans la Constitution ce qui limite leur justiciabilité.

5. **Le Comité rappelle sa précédente recommandation (voir E/C.12/CHE/CO/2-3, par. 5) et encourage l'État partie à pleinement mettre en oeuvre les droits consacrés par le Pacte dans son ordre juridique interne et à faire en sorte que les victimes de violations**

* Adoptées par le Comité à sa soixante-sixième session (30 septembre-18 octobre 2019).

des droits économiques, sociaux et culturels aient pleinement accès à un recours effectif. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national.

Mise en œuvre des droits consacrés dans le Pacte dans le contexte confédéral

6. Le Comité reconnaît la complexité du système fédéral de l'Etat partie dont la responsabilité pour la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte est attribuée principalement aux communes et aux cantons et finalement à la Confédération. Il est néanmoins préoccupé par certaines disparités dans la jouissance de certains de ces droits pouvant être contraires aux obligations de l'Etat partie établies par le Pacte.

7. Le Comité rappelle à l'Etat partie que la Confédération est responsable en dernier ressort d'assurer la mise en œuvre du Pacte relevant de sa juridiction. Il l'encourage à renforcer les mécanismes de coordination entre la Confédération, des cantons et des communes afin d'assurer la pleine mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.

Institution nationale des droits de l'homme

8. Le Comité se félicite que l'Etat partie poursuive ses efforts en vue de la création d'une institution nationale de droits de l'homme. Cependant, il regrette que certains aspects de l'avant-projet de 2017 ne sont pas en conformité avec les principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne l'indépendance et le mandat de protection.

9. Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts afin de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris. Il le prie notamment d'assurer que cette institution soit dotée de mécanismes effectifs pour garantir son indépendance, des ressources suffisantes pour son bon fonctionnement et d'un mandat large de protection et promotion des droits de l'homme, y compris des pouvoirs de monitoring adéquats afin de mener des enquêtes indépendantes sur les situations de violation des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels dans l'ensemble des cantons. Le Comité encourage l'Etat partie à examiner la possibilité de doter ladite institution de la capacité de recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles.

Entreprises et droits de l'homme

10. Le Comité prend note des informations fournies par l'Etat partie sur les discussions concernant l'initiative sur les multinationales responsables. Il est cependant préoccupé par le fait que le Conseil fédéral se soit déclaré en faveur de l'introduction de la diligence raisonnable sur une base volontaire uniquement.

11. Le Comité recommande à l'Etat partie de créer des mécanismes juridiques efficaces propres à garantir que les entreprises exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les risques de violations des droits énoncés dans le Pacte, ainsi que pour prévenir la violation des droits garantis par le Pacte dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises, ainsi que par leurs sous-traitants, fournisseurs, franchisés ou autres partenaires. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour assurer l'accès à des mécanismes de réclamation lorsque des entreprises domiciliées dans l'Etat partie sont impliquées dans des violations des droits de l'homme à l'étranger. Le Comité renvoie l'Etat partie à son Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des Etats en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises.

Coopération internationale pour le maximum des ressources disponibles

12. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'Etat partie pour lutter contre l'évasion fiscale transfrontière et ses résultats en la matière. Il relève néanmoins avec préoccupation que des flux financiers illicites provenant de pays tiers continuent à être placés dans des

institutions financières de l'Etat partie, avec des effets négatifs sur la disponibilité de ressources financières indispensables à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans ces pays (art. 2).

13. **Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures strictes pour lutter contre l'évasion fiscale, en particulier lorsqu'elle est pratiquée par des sociétés et des particuliers fortunés et d'intensifier ses efforts pour combattre l'évasion fiscale à l'échelon mondial, notamment en veillant à ce que les institutions financières publiques et privées soient soumises à une réglementation appropriée afin de contribuer aux efforts dans la lutte contre les systèmes de fraude et d'évasion fiscale. Le Comité encourage à l'Etat partie à mettre en œuvre les recommandations du Rapport établi par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des Etats sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, sur la mission qu'il a effectuée en Suisse en 2017 (A/HRC/37/54/Add.3).**

Accords de libre-échange

14. Le Comité est préoccupé par le fait que l'Etat partie ne mène pas des études d'impacts sur la portée que les accords de libre-échange pourraient avoir sur les droits de l'homme dans l'Etat partie, ainsi que dans les pays partenaires (art.2).

15. **Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (E/C.12/CHE/CO/2-3, par. 24) et encourage à l'Etat partie à mener, de manière systématique, des études d'impact pour déterminer les incidences éventuelles des accords de libre échange sur les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels dans l'Etat partie, ainsi que dans les pays partenaires.**

Aide publique au développement

16. Le Comité constate avec préoccupation que la contribution à l'aide publique au développement représentait en 2017 seulement le 0,46% du revenu national brut (art. 2).

17. **Le Comité rappelle à l'Etat partie sa recommandation antérieure (E/C.12/CHE/CO/2-3, par. 25) et l'encourage à redoubler ses efforts afin d'atteindre l'objectif international visant à allouer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement.**

Changement climatique

18. Le Comité relève avec préoccupation que l'Etat partie n'entreprend pas les efforts requis pour atteindre l'objectif fixé de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2020 et que l'objectif de 50% de réduction en comparaison avec le niveau d'émissions de 1990 fixé pour l'année 2030 n'est pas compatible avec les objectifs d'atténuation du réchauffement climatique que la communauté internationale a fixés. Le Comité note également avec préoccupation les informations selon lesquelles, les institutions financières publiques et privées, notamment les caisses des pensions maintiennent des investissements significatifs dans l'industrie des combustibles fossiles, en dépit de ses impacts nuisibles pour le climat.

19. **Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier son action pour atteindre les objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il s'est fixés pour 2020 et de revoir à la hausse l'objectif fixé pour l'année 2030 afin qu'il soit compatible avec l'engagement de limiter la hausse des températures à 1,5°C. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour diminuer les investissements publics et privés dans l'industrie des combustibles fossiles et assurer qu'ils soient compatibles avec le besoin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il le renvoie à sa Déclaration sur les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 8 octobre 2018 (E/C.12/2018/1) et à la Déclaration conjointe sur « Les droits de l'homme et les changements climatiques » adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et**

culturels, le Comité des travailleurs migrants, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, le 16 septembre 2019.

Non-discrimination

20. Le Comité prend note des explications fournies par l'Etat partie sur les progrès des politiques et stratégies de lutte contre la discrimination. Il regrette cependant que l'absence d'une loi générale pour lutter contre la discrimination continue à être un obstacle pour garantir aux victimes l'accès à un recours effectif et à une protection adéquate contre tous les motifs interdits et les formes multiples de discrimination. Il demeure également préoccupé par la discrimination que, dans la pratique, certains individus et groupes continuent de subir, tels que les personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), les personnes en situation de handicap, les migrants et les personnes en situation de pauvreté (art. 2).

21. Le Comité rappelle à l'Etat partie sa recommandation précédente (E/C.12/CHE/CO/2-3, par. 7) et lui recommande d'adopter une législation générale pour lutter contre la discrimination applicable uniformément dans toute la Confédération, qui couvre tous les motifs interdits de discrimination, y compris la discrimination basée sur la situation économique et sociale, ainsi que celle basée sur l'identité sexuelle; qui définit la discrimination multiple; qui interdit la discrimination directe et indirecte; et qui prévoit des voies de recours judiciaires ou administratifs pour les victimes, afin qu'elles puissent bénéficier d'une protection effective. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la discrimination dont continuent à faire l'objet certains individus et groupes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, afin de leur garantir le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. À ce propos, le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 20 (2009) concernant la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Egalité entre hommes et femmes

22. Malgré les nombreux efforts déployés par l'Etat partie pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, les rôles traditionnels relatifs à la place des femmes et des hommes dans la famille et la société continuent à faire obstacle à la pleine jouissance par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité note avec préoccupation que les femmes travaillent majoritairement à temps partiel, ce qui contribue à l'écart salarial entre hommes et femmes. Le Comité est également préoccupé par la persistance des obstacles auxquels les femmes font face pour accéder à des postes de décision et responsabilité (art. 3).

23. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour parvenir à une réelle égalité entre hommes et femmes et notamment :

a) De prendre des mesures concrètes pour lutter contre la perception des rôles traditionnels relatifs à la place des hommes et des femmes dans la famille et dans la société afin de favoriser l'égalité des chances en matière professionnelle ;

b) De continuer de promouvoir une plus grande représentation des femmes à tous les niveaux de l'administration publique, en particulier aux postes de décision, ainsi que leur participation aux fonctions de direction dans le secteur privé ;

c) D'adopter des mesures efficaces pour éliminer l'écart salarial persistant entre hommes et femmes, notamment en s'attaquant aux causes structurelles qui font que celles-ci occupent des emplois moins bien rémunérés et se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir les mêmes perspectives de carrière que les hommes ;

d) De prendre en compte son observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

Droit au travail

24. Le Comité est préoccupé par le fait que la mise en œuvre exhaustive de l'inclusion des personnes handicapées constitue un défi considérable à relever et souvent ces personnes

continuent à faire l'objet de discrimination pour accéder au marché du travail. En outre, les personnes handicapées travaillent souvent dans des ateliers protégés et reçoivent des rémunérations insuffisantes pour leur garantir un niveau de vie décent. Le Comité note également avec préoccupation que le taux de chômage de longue durée est plus élevé pour les personnes âgées et celles-ci rencontrent plus de difficultés à réintégrer le marché du travail (arts. 6 et 7).

25. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour remédier aux défis que rencontrent certains groupes de la population, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées, pour accéder à l'emploi. Le Comité encourage l'Etat partie à mettre en œuvre des stratégies visant à intégrer pleinement ces groupes sur le marché du travail. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie à veiller à ce que les personnes handicapées qui travaillent dans des ateliers protégés bénéficient pleinement de mesures de protection du travail et de protection sociale, y compris d'une rémunération adéquate, et de prendre des mesures efficaces pour faciliter leur passage au marché du travail ordinaire. Il l'engage à intensifier d'efforts pour adopter, avec la participation des partenaires sociaux, des mesures efficaces pour remédier au chômage des travailleurs âgés. Il appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.

26. Tout en saluant l'amendement à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, dont l'article 21 tel qu'amendé en 2016 assimile les étrangers admis à titre provisoire aux travailleurs suisses, Comité demeure préoccupé par les difficultés auxquelles les personnes étrangères, notamment celles admises à titre provisoire font face pour accéder au marché du travail (art. 6).

27. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes de nationalité étrangère, notamment celles admises à titre provisoire.

Salaire minimum

28. Etant donné des informations faisant état de ce que les salaires indiqués dans les conventions collectives de travail ne permettent pas toujours d'assurer un niveau de vie suffisant, le Comité est préoccupé par le fait que l'Etat partie ne dispose pas d'un système de salaire minimum au niveau fédéral et que seulement deux cantons aient introduit un salaire minimum local (art. 7).

29. Le Comité recommande à l'Etat partie de fixer un salaire minimum en concertation avec les partenaires sociaux à un niveau suffisant et régulièrement indexé afin de garantir à tous les travailleurs et aux membres de leurs familles des conditions de vie décentes. Il attire l'attention de l'Etat partie sur son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

Rémunération égale pour un travail de valeur égale

30. Le Comité reste préoccupé par les difficultés de l'État partie à appliquer le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, en particulier dues à l'absence d'une stratégie intégrale visant à l'application de ce principe et de mesures contraignantes en cas de non-respect (art. 7).

31. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin de garantir la mise en œuvre du principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment par l'élaboration d'un système pour mener des études comparatives entre les différentes catégories de professions afin d'élaborer une stratégie intégrale visant à éliminer les écarts salariaux et à mettre en place des mesures contraignantes, y compris de sanctions en cas de non-respect de ce principe.

Travail domestique

32. Le Comité constate qu'environ 49.000 personnes, essentiellement des travailleuses migrantes, sont employées dans des ménages dans l'Etat partie, et il relève avec préoccupation que la Loi fédérale du travail n'étend pas sa protection à ce type de travail. Le

Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes de protection effectifs contre l'exploitation, les abus et le harcèlement pour ces travailleurs (art. 7).

33. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les travailleurs domestiques jouissent des mêmes conditions que les autres travailleurs en matière de rémunération, de repos et de loisirs, de limitation du temps de travail et de protection contre les licenciements abusifs. Il lui recommande également de protéger ces personnes contre toutes les formes d'exploitation et de mauvais traitements. Il lui recommande aussi d'améliorer les mécanismes de plainte afin de les rendre facilement accessibles à cette catégorie de travailleurs/euses et de mettre en place des mécanismes d'inspection efficaces pour contrôler leurs conditions de travail. Il attire l'attention de l'État partie son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

Discrimination et harcèlement dans le lieu de travail

34. Le Comité note avec préoccupation les informations selon lesquelles des cas de licenciements abusifs lors de la grossesse, ainsi que des cas de harcèlement sexuel et discrimination liés à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre continuent à se produire et que les mécanismes existant ne garantissent pas une protection effective contre ces actes (art. 7 et 10).

35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaires, notamment en recourant aux inspections du travail, pour interdire aux employeurs de licencier des femmes, de ne pas les embaucher ou de ne pas renouveler leur contrat de travail à durée déterminée pour motif de grossesse, d'accouchement et de congé de maternité. Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en œuvre des mesures de protection effectives pour les victimes de licenciement abusifs, de harcèlement sexuel et discrimination liés à l'orientation sexuelle ou identité de genre, y compris par le renversement de la charge de la preuve dans les procédures judiciaires.

Droits syndicaux

36. Le Comité note avec préoccupation que les travailleurs licenciés en raison de leur participation à des activités syndicales, notamment à une grève n'ont pas le droit de réintégration à leur poste de travail. Il est également préoccupé par le fait que l'indemnisation prévue pour le licenciement antisyndical n'ait pas un effet suffisamment dissuasif (art. 8).

37. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux afin de garantir une protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux, conformément à l'article 8 du Pacte et aux dispositions de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et de la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) de l'Organisation Internationale du Travail. En ce sens, le Comité encourage l'Etat partie à fixer une indemnisation suffisamment dissuasive qui prennent en compte la taille de l'entreprise concernée et à envisager d'introduire dans la législation le droit de réintégration lors de ce type de licenciement.

Droit à la sécurité sociale

38. Le Comité prend note avec préoccupation que d'après des informations reçues, la stigmatisation, les sanctions et les procédures compliqués des différents cantons, constituent des obstacles pour accéder aux prestations sociales dans l'Etat partie. Il est préoccupé par le fait que les personnes de nationalité étrangère et les personnes avec un permis provisoire n'aient pas accès à l'aide sociale mais à l'aide d'urgence qui ne leur permet pas d'avoir accès à un niveau de vie suffisant (art. 9).

39. Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (E/C.12/CHE/CO/2-3, par. 12) et recommande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les systèmes d'assistance sociale entre les cantons et pour fixer des critères minimaux et communs concernant les niveaux de prestations sociales afin d'assurer aux personnes vivant sur le territoire de l'Etat partie et à leur famille un niveau de vie suffisant. Le

Comité exhorte à l'Etat partie à fournir aux personnes avec un permis de séjour provisoire une aide sociale au lieu d'une aide d'urgence.

Garde des enfants

40. Le Comité note avec préoccupation l'offre insuffisante et les coûts élevés des services de garde d'enfants dans l'Etat partie. Le Comité prend note des informations qu'un congé paternité de deux semaines a été adopté et que des discussions pour l'élargir sont en cours. Cependant, il s'inquiète de l'absence d'un congé parental (art. 10).

41. Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les services de garde d'enfants soient disponibles, accessibles et abordables dans l'ensemble de l'Etat partie, y compris par l'augmentation de financement public des crèches et l'institution d'une allocation pour la garde d'enfants. Il lui recommande également de réviser le système de congé paternité visant à l'élargir et d'instaurer un congé parental partagé afin de rendre plus équitable le partage des responsabilités au sein de la famille et de la société.

Regroupement familial

42. Le Comité est préoccupé par les nombreuses entraves juridiques et pratiques qui limitent l'accès au regroupement familial pour les personnes ayant un statut de réfugié, un statut de réfugié provisoire, ainsi que pour les étrangers admis provisoirement. Il est également préoccupé de ce que l'article 85 § 7 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration pourrait décourager les étrangers admis provisoirement de solliciter l'aide sociale, et de ce que le conjoint victime de violences conjugales pourrait hésiter à quitter le foyer, par crainte de perdre son droit de séjour (art. 10).

43. Le Comité recommande à l'Etat partie de réexaminer la législation et la pratique concernant les conditions de regroupement familial applicables aux personnes avec un statut de réfugié, avec un statut de réfugié provisoire, ainsi que pour les personnes admises provisoirement, afin de donner la priorité au regroupement familial et de faciliter leur intégration dans l'Etat partie.

Personnes adoptées

44. Bien que le Comité se félicite des modifications relatives au secret d'adoption, il relève que les enfants adoptés d'origine étrangère ne peuvent rechercher leurs origines que si les autorités étrangères y consentent et ne disposent pas d'un appui adéquat et nécessaire lors de ces démarches (art. 10).

45. Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier d'efforts pour assurer un soutien adéquat, y compris un soutien psychologique et financier, ainsi que des services de traduction si nécessaire, aux personnes adoptées de pays tiers par des parents suisses et qui sont à la recherche de leurs origines, et de renforcer les moyens légaux et administratifs permettant de les accompagner dans ces démarches.

Pauvreté

46. Le Comité est préoccupé par le fait que le taux de la population touchée par la pauvreté de revenu dépasse le 8% et que certains groupes de la population courent un risque plus élevé de tomber dans la pauvreté, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées (art. 11).

47. Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, en faisant en sorte que celle-ci soit centrée sur les personnes et les groupes les plus touchés, soit mise en œuvre selon une approche fondée sur les droits de l'homme et avec la participation des personnes concernées. Il lui recommande également de consacrer des ressources suffisantes à l'application de cette stratégie et à mettre en place des mécanismes efficaces de coordination au niveau fédéral afin d'éviter les disparités cantonales. À ce propos, le Comité renvoie l'Etat partie à sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 4 mai 2001 (E/C.12/2001/10).

Santé mentale

48. Le Comité demeure préoccupé car malgré les mesures prises le taux élevé de suicide dans l'Etat partie, notamment parmi les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) (art. 12).

49. **Le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations du rapport « La santé psychique en Suisse » et prendre les mesures nécessaires pour assurer que les services de santé mentale adaptés soient disponibles et accessibles dans l'ensemble de l'Etat partie. Le Comité lui recommande également de poursuivre ses efforts tendant à prévenir le suicide, y compris en allouant les ressources nécessaires.**

Usagers de drogue

50. Bien que le Comité reconnaisse les efforts déployés par l'Etat partie dans la réduction des risques pour les personnes usagers de drogue, il est préoccupé par les disparités régionales concernant la disponibilité et l'accessibilité de ces services (art. 12).

51. **Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les services de réduction de risque pour les personnes qui consomment de la drogue ou d'autres substances soient disponibles et accessibles dans l'ensemble du territoire de l'Etat partie et à éliminer les obstacles qui pourraient limiter leur accès, notamment aux consommateurs de drogue de groupes plus défavorisés ou marginalisés.**

Accès à l'éducation

52. Malgré les efforts déployés par l'Etat partie pour garantir une éducation de qualité, le Comité note avec préoccupation que :

a) Les enfants réfugiés et les enfants requérants d'asile dans les centres d'accueil fédéraux continuent à faire face à de nombreux obstacles pour accéder à l'éducation, des obstacles que rencontrent aussi les enfants migrants pour l'accès à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle ;

b) Les jeunes requérants d'asile déboutés et les jeunes admis provisoirement ne sont pas toujours en mesure de continuer leur apprentissage ;

c) L'écart entre les taux de réussite des enfants issus de la migration, de familles à faible revenu et ceux d'un milieu favorisé constitue une entrave à la mobilité sociale ;

d) Malgré l'introduction du principe d'éducation inclusive, certains enfants handicapés fréquentent encore des écoles spéciales.

53. **Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour :**

a) **Garantir que les enfants réfugiés et les enfants requérants d'asile dans les centres d'accueil fédéraux soient intégrés dans le système éducatif ordinaire dans tous les cantons et puissent avoir accès à une éducation de qualité, culturellement appropriée et adaptée à leurs besoins linguistiques, et poursuivre ses efforts afin que les enfants migrants aient accès à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle ;**

b) **Eliminer les barrières existantes qui empêchent les jeunes requérants d'asile déboutés et les jeunes admis provisoirement de continuer leur apprentissage et pour faciliter leur accès à l'éducation supérieure ;**

c) **Poursuivre ses efforts en vue d'augmenter le taux de réussite scolaire entre les enfants issus de milieux défavorisés, notamment les enfants migrants et ceux issus de familles à faibles revenus ;**

d) **Continuer à garantir l'accès aux enfants en situation de handicap à une éducation inclusive de qualité, notamment par le renforcement de la formation des enseignants.**

Langues officielles

54. Le Comité prend note des mesures adoptées pour la promotion de la langue italienne et que des mesures pourront être adoptées dès 2020 concernant la langue romanche.

Cependant, il regrette l'absence d'un mécanisme de suivi permettant d'évaluer les résultats de celles-ci (art. 15).

55. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour prendre des mesures effectives pour la promotion de la langue italienne et romanche et d'assurer les moyens nécessaires pour leur mise en œuvre. Il lui recommande d'envisager la mise en place de mécanismes de suivi afin d'évaluer leurs résultats.

Droits culturels

56. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré les efforts de l'Etat partie pour reconnaître le droit à l'auto-identification, les Yéniches, Sinti/Manouches et Roms continuent à faire l'objet d'actes de discrimination et que les mesures prises ne suffisent pas à promouvoir leurs traditions, culture et langues. Le Comité demeure préoccupé par le nombre insuffisant d'aires d'accueil mises à leur disposition, ainsi par l'absence de mesures adéquates pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants appartenant à ces minorités (arts. 2, 13 et 15).

57. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la lutte contre la discrimination à l'égard des Yéniches, Sinti/Manouches et Roms et pour garantir la protection de leurs droits culturels et le respect de la diversité, y compris par la mise en œuvre effective du Plan d'action Yéniches, Manouches et Roms. Le Comité prie l'Etat partie de créer des conditions propres pour préserver, développer et diffuser l'identité, l'histoire, la culture, les traditions et les modes de vie de ces minorités. Il lui rappelle sa recommandation antérieure (E/C.12/CHE/2-3, par. 23) et l'encourage à mettre en place un nombre suffisant d'aire d'accueil de longue et de courte durée sur tout le territoire et à poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants appartenant à ces minorités.

D. Autres recommandations

58. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

59. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

60. **Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des obligations que lui impose le Pacte et de garantir le plein exercice des droits qui y sont énoncés dans la mise en œuvre au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La réalisation des objectifs de développement durable serait grandement facilitée si l'État partie mettait sur pied des mécanismes indépendants pour suivre les progrès réalisés et s'il considérait que les bénéficiaires des programmes publics étaient titulaires de droits qu'ils peuvent faire valoir. La réalisation des objectifs dans le respect des principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination permettrait de garantir que nul n'est laissé à l'écart. À ce propos, le Comité renvoie l'Etat partie à sa déclaration sur l'engagement de ne laisser personne de côté dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (E/C.12/2019/1).**

61. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre au point et appliquer progressivement des indicateurs appropriés à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et faciliter ainsi l'évaluation des progrès réalisés pour se conformer aux obligations que lui impose le Pacte pour diverses catégories de la population. À cet égard, il renvoie au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir HRI/MC/2008/3).**

62. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, aux échelons de la Confédération, des cantons et des communes, en particulier auprès des membres du Conseil fédéral, du Conseil national et du Conseil des Etats, des administrations publiques et des autorités judiciaires, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures prises pour y donner suite. Il l'encourage à associer les organisations non gouvernementales et les autres membres de la société civile, y compris le Centre suisse de compétence pour les droits humains au suivi des présentes observations finales et au processus de consultation nationale avant la soumission de son prochain rapport périodique.

63. Conformément à la procédure de suivi des observations finales adoptée par le Comité, l'État partie est prié de fournir, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 9 (Institution nationale des droits de l'homme), 11 (Entreprises et droits de l'homme) et 41 (Garde des enfants) ci-dessus.

64. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre, le 31 octobre 2024 au plus tard, son cinquième rapport périodique, qui sera établi conformément aux directives concernant les rapports que le Comité a adoptées en 2008 (voir E/C.12/2008/2). Il l'invite aussi à mettre à jour, selon qu'il conviendra, son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports à présenter en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).
